



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le recours relatif au projet
dénommé « Réaménagement du carrefour RN7/RD67 et
aménagement de la RD 67 »
sur la commune de Saint-Romain-de-Popey
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2937

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2799, déposée complète par le conseil départemental du Rhône le 16 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la décision enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2799, dispensant le projet de réaménagement du carrefour RN7/RD67 et aménagement de la RD 67 d'évaluation environnementale le 17 novembre 2020 ;

Vu le courrier de recours du Collectif Quicury enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-2937, reçu le 14 janvier 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 24 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la conversion du carrefour RN7/RD 67 existant en un carrefour giratoire et en l'élargissement de la RD 67 sur le site de La Grange Guer situé entre la RN7 et l'autoroute A 89 sur un territoire partagé entre les communes de Saint-Romain-de-Popey et Sarcey dans le Rhône ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création du carrefour giratoire et aménagement des flots directionnels, pose de la signalisation dédiée,
- élargissement de la RD 67 de 5,5 à 7 m sur 700 m linéaire de RD, induisant la destruction de 512 mètres de haies et l'abattage de 9 arbres, et incluant la création d'une voie dédiée aux modes doux et d'un tourne-à-gauche visant à assurer la desserte de terrains en mutation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments d'information complémentaires transmis par le collectif Quicury à l'appui de son recours ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte plus vaste d'aménagement d'une zone d'activités porté par le syndicat mixte d'études d'aménagement et de développement économique de l'Ouest rhodanien (Smadeor) sur les communes de Saint-Romain-de-Popey et Sarcey d'une part, et de construction d'un entrepôt logistique, porté par la société « Argan » sur la zone d'activités d'autre part ;

Considérant que le projet, bien qu'en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire reconnu, est inscrit dans un corridor écologique à remettre en bon état dans le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire Rhône-Alpes-Auvergne ;

Considérant que les études d'impact des projets suscités ont mis en évidence la présence avérée d'espèces protégées sur le site : Cédicnème criard, Petit gravelot, Huppe fasciée, Cuivré des marais, Noctule de Leislors et Pipistrelle commune ;

Considérant que le projet de réaménagement du carrefour RN 7/RD 67 et d'aménagement de la RD 67 en prévoyant la destruction de haies, l'abattage d'arbres et la destruction d'une mare est susceptible d'impacts cumulés notables avec ceux des autres aménagements prévus sur le site (zone d'activités et entrepôts logistiques) et que les mesures visant à éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur la biodiversité et la gestion des eaux pluviales nécessite une approche élargie et plus approfondie de l'ensemble des enjeux du site;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1221 du code de l'environnement, un projet « doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage » ;

Considérant, compte tenu des éléments nouveaux apportés dans le cadre du recours, que les mesures prévues initialement afin d'éviter, de réduire, de compenser les impacts sur les milieux naturels et le dispositif de suivi envisagé doivent être revus et adaptés au regard de l'ensemble des aménagements prévus sur le site ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune concernant plusieurs projets concomitants peut être réalisée conformément à l'article R.122-26 du code de l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réaménagement de la RD 67 situé sur la commune de Saint-Romain-de-Popey est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment d'analyser précisément les enjeux environnementaux de l'ensemble du site, d'identifier les effets cumulés de l'ensemble des aménagements envisagés sur le site (voiries, zone d'activités et entrepôts logistiques), et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires et portées par l'ensemble des maîtres d'ouvrages potentiellement concernés ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2020-ARA-KKP-2799, dispensant le projet de réaménagement du carrefour RN7/RD67 et aménagement de la RD 67 d'évaluation environnementale le 17 novembre 2020 est retirée ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par le collectif Quicury, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-2937, et déposé complet le 14 janvier 2021 ;

Article 3 : Le projet de réaménagement du carrefour RN7/RD67 et aménagement de la RD 67 présenté par le conseil départemental du Rhône, concernant la commune de Saint-Romain-de-Popey (69), et objet du recours n° 2021-ARA-KKP-2937, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

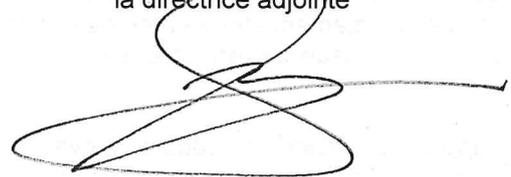
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/03/2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe



Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03